

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES
VÉHICULES DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA MUSIQUE
Parking de l'école et du restaurant « LA TERRASSE D'OLIVIER''**

La Maire de LA BASTIDONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande de Madame DE LA CALADE ALAMELLE Sonia, Présidente de l'association La Bastidonne Evénements en date du 03/06/2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête de la musique, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ainsi que le stationnement de véhicules sur le parking de l'école et du restaurant « LA TERRASSE D'OLIVIER », à l'aide de barrières,

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Le 21/06/2024 de 16h00 à 02h00, la circulation ainsi que le stationnement de véhicules seront interdits sur le parking de l'école et du restaurant « LA TERRASSE D'OLIVIER ».

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Mairie de La Bastidonne.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **LA BASTIDONNE**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mme la Maire de la commune de **LA BASTIDONNE**, la Gendarmerie de Pertuis, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 4 juin 2025.



Jacques DECUYRAC
Pour le Maire et par délégation
Le adjoint délégué aux Finances

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr